

Définitions et concepts pour le reporting statistique des organismes de placement collectif

Banque centrale du Luxembourg

Sommaire

1	Introduction	4
2	Principes de base.....	5
2.1	Date de référence pour l'établissement des rapports	5
2.2	La date de clôture	5
2.3	Devise d'expression	6
2.4	Transmission des fichiers à la BCL.....	6
2.5	Caractéristiques techniques des fichiers	6
2.6	Délai de conservation des documents.....	6
3	Renseignement des opérations.....	7
3.1	Valorisation des titres.....	7
3.2	Opérations de vente et de rachat fermes / Opérations de prêts de titres	7
3.3	Ventes à découvert de titres.....	8
4	Instruments	9
4.1	Actif.....	9
4.1.1	Rubrique 1-020 Créances	9
4.1.2	Rubrique 1-030 Titres de créance détenus.....	10
4.1.3	Rubrique 1-050 Actions	10
4.1.4	Rubrique 1-060 Participations	11
4.1.5	Rubrique 1-070 Actifs immobilisés	13
4.1.6	Rubrique 1-080 Autres actifs	13
4.1.7	Rubrique 1-090 Instruments financiers dérivés.....	13
4.1.8	Rubrique 1-000 Total de l'actif.....	14
4.2	Passif.....	15
4.2.1	Rubrique 2-020 Emprunts	15
4.2.2	Rubrique 2-040 Parts émises	16
4.2.3	Rubrique 2-110 Autres passifs	16
4.2.4	Rubrique 2-120 Instruments financiers dérivés.....	17
4.2.5	Rubrique 2-000 Total du passif.....	18
5	Les différents types de ventilations	19
5.1	Le pays	19
5.2	La devise.....	20

5.3	Le secteur économique.....	21
5.3.1	Institutions financières monétaires (IFM) (code: 10000)	21
5.3.2	Non – IFM (code: 20000).....	24
5.4	L'échéance initiale.....	34
5.5	Ventilations spécifiques.....	34
5.5.1	Banque centrale européenne (BCE).....	34
5.5.2	Banque Européenne d'Investissement (EIB)	35
5.5.3	Institutions supranationales	35
5.5.4	Codes pays spécifiques.....	35
6	Normes minimales devant être appliquées par les organismes de placement collectif.....	36

1 Introduction

L'objet du document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des organismes de placement collectif» est de fournir un aperçu sur l'ensemble des définitions et concepts qui sont d'application pour tous les rapports statistiques à remettre à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) par les organismes de placement collectif (OPC) régis par les lois:

- du 20 décembre 2002
- du 13 février 2007

Ainsi, le présent document fournit une description détaillée des principaux principes comptables sous-jacents, des instruments de l'actif et du passif ainsi que des ventilations à fournir sur les différents rapports statistiques à remettre à la BCL.

Des instructions plus spécifiques, indispensables pour l'établissement de certains rapports statistiques, sont fournies dans la description de ces rapports.

2 Principes de base

2.1 Date de référence pour l'établissement des rapports

Le dernier jour de chaque mois est en principe à considérer comme la date de référence pour l'établissement des rapports statistiques à communiquer par les OPC.

La règle qui précède n'est cependant pas obligatoire pour les OPC qui procèdent au moins à un calcul hebdomadaire de la valeur de leur actif net. Pour cette dernière catégorie d'OPC, la date de référence peut être celle du dernier jour de calcul de la valeur de l'actif net du mois.

La même dérogation vaut également pour les OPC qui procèdent au moins mensuellement au calcul de la valeur de l'actif net par part ou action si le jour de calcul de cette valeur se situe soit dans la dernière semaine du mois de référence, soit dans la première semaine du mois suivant. Les rapports statistiques à communiquer sont alors à établir sur base des données disponibles à la date de calcul la plus proche du dernier jour du mois.

Les OPC qui ne calculent pas mensuellement la valeur de l'actif net par part ou action peuvent se baser dans leurs communications mensuelles sur la dernière valeur de l'actif net disponible.

Cette dernière remarque vaut également pour les OPC dont la valeur de l'actif net par part ou action définitive n'est pas disponible endéans le délai imposé. Ces OPC doivent communiquer la valeur de l'actif net par part ou action définitive dès que celle-ci est disponible.

2.2 La date de clôture

La date de clôture correspond à la date du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) sur base de laquelle sont établies les données.

2.3 Devise d'expression

Les rapports statistiques sont à renseigner dans la devise dans laquelle sont libellés les comptes – c-à-d. la devise dans laquelle est calculée la valeur nette d'inventaire - de l'OPC ou du compartiment d'OPC. Les montants à renseigner sur les rapports statistiques sont à exprimer en chiffres unitaires avec deux décimales et les conversions dans la devise des comptes des opérations libellées dans des devises différentes devront se faire au cours du jour de l'établissement de la valeur nette d'inventaire (VNI) sur laquelle se base le rapport.

2.4 Transmission des fichiers à la BCL

La BCL prévoit de continuer d'accepter l'utilisation de l'actuel chemin de transmission électronique via CCLux, mais reste ouverte à tout nouveau moyen de transmission télématique sécurisé qui sera proposé, en commun par la BCL et les déclarants.

2.5 Caractéristiques techniques des fichiers

Les fichiers de données transmis à la BCL utilisent les langages d'échange XML (*eXtensible Markup Language*) et/ou XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*).

Ces langages d'échange sont associés à un schéma arborescent qui permet de contrôler les variables à rapporter. De plus, ces langages offrent la possibilité de contrôler le contenu de ces variables. Les formats (alphanumériques, numériques) sont contrôlés et, dans le cas des classifications qui sont fixes dans le temps, l'appartenance des données rapportées à ces classifications.

La BCL publiera, pour chaque rapport statistique, un «Manuel de transmission électronique» qui décrit les règles de validation ainsi que les modalités techniques de transmission.

2.6 Délai de conservation des documents

Les déclarants doivent conserver les rapports statistiques et les documents qui s'y rapportent pendant vingt-quatre mois.

3 Renseignement des opérations

3.1 Valorisation des titres

La valeur comptable des titres renseignés à l'actif et au passif du bilan est déterminée en incluant les intérêts courus et non échus (*dirty price*).

3.2 Opérations de vente et de rachat fermes / Opérations de prêts de titres

Les opérations de mise en pension sont des opérations par lesquelles une contrepartie (le cédant) cède à une autre contrepartie (le cessionnaire) des éléments d'actif qui lui appartiennent, par exemple des effets, des métaux précieux, des créances ou des valeurs mobilières, sous réserve d'un accord prévoyant que les mêmes éléments d'actif seront ou pourront être ultérieurement rétrocédés au cédant à un prix convenu.

Le traitement comptable de ces opérations varie suivant les modalités de l'opération:

- 1 Si le cessionnaire s'engage à rétrocéder les éléments d'actif à une date déterminée ou à déterminer par le cédant, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention de vente et de rachat fermes.

Le traitement comptable de ces opérations est le suivant:

- 1.1 Le cédant continuera de renseigner les éléments d'actif à son bilan; le prix de cession encaissé par le cédant figurera en tant que dette envers le cessionnaire (rubrique 2-024).

- 2.1 Le cessionnaire ne sera pas habilité à faire figurer les éléments d'actif acquis dans son bilan; le prix de cession payé par le cessionnaire figurera en tant que créance sur le cédant (rubrique 1-020).

- 2 Si, en revanche, le cessionnaire n'a que le droit de rétrocéder les éléments d'actif au prix de cession ou à un autre prix convenu d'avance et à une date déterminée ou à déterminer, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention de vente ferme et d'option de rachat.

Le traitement comptable de ces opérations est le suivant:

- 1.1 Le cédant n'est plus habilité à faire figurer les éléments d'actif cédés à son bilan.

- 2.1 Le cessionnaire renseignera les éléments d'actifs à son bilan.

Le même traitement comptable est à appliquer aux opérations de prêt de titres qui sont des opérations par lesquelles une contrepartie cède à une autre contrepartie des titres qui lui appartiennent sous réserve d'un accord prévoyant que les mêmes titres seront ou pourront être ultérieurement rétrocédés au cédant à un prix convenu.

3.3 Ventes à découvert de titres

Lorsque des titres sont vendus à découvert, il y a lieu d'enregistrer cette vente au niveau de la rubrique 2-025 «Emprunts / Ventes à découvert de titres».

Le montant de la dette à inscrire au passif correspond au prix de vente des titres.

Toutefois, dans la mesure où cette dette correspond à des valeurs mobilières spécifiques, elle est à évaluer suivant les principes également appliqués pour le portefeuille de titres à l'actif du bilan.

4 Instruments

4.1 Actif

4.1.1 Rubrique 1-020 Créances

Cette rubrique comprend les fonds prêtés par des OPC ou compartiments d'OPC à des emprunteurs, qui ne sont pas matérialisés par des titres ou qui ont pour support un titre unique (même si celui-ci est devenu négociable).

Cette rubrique comprend les actifs sous forme de dépôts:

- les dépôts auprès des institutions financières monétaires:
 - les dépôts transférables
Les dépôts (en monnaie nationale ou en devises étrangères) qui peuvent être convertis immédiatement en numéraire ou qui sont transférables par chèque, virement, écriture de débit ou autre, sans frais importants ni restrictions majeures d'aucune sorte
 - les autres dépôts
Les avoirs en dépôts autres que les dépôts transférables. Les autres dépôts ne peuvent être utilisés à tout moment comme moyen de paiement et ne peuvent être transformés en numéraire ou en dépôts transférables sans frais importants ni restrictions majeures d'aucune sorte. Cette sous-catégorie inclut les dépôts à terme et les dépôts d'épargne
- les avoirs en titres non négociables
Les avoirs en titres autres qu'actions et autres participations qui ne sont pas négociables et ne peuvent pas faire l'objet d'opérations sur les marchés secondaires (voir également «crédits négociés»).
- les crédits négociés
Les crédits devenus négociables de facto doivent figurer à l'actif dans la rubrique «Créances» lorsqu'ils sont matérialisés par un titre unique et font, en règle générale, seulement l'objet d'opérations occasionnelles.
- les créances dans le cadre de prises en pension
La contrepartie en espèces payée en échange de titres achetés par des OPC ou compartiments d'OPC à un prix donné avec engagement ferme de rachat des mêmes

titres (ou de titres similaires) à un prix fixe et à une date ultérieure spécifiée (voir également rubrique 2-024).

4.1.2 Rubrique 1-030 Titres de créance détenus

Cette rubrique comprend les titres autres que des actions et/ou des participations, qui sont négociables et font habituellement l'objet d'opérations sur des marchés secondaires ou qui peuvent être compensés sur le marché, et qui ne confèrent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice.

Cette rubrique comprend notamment:

- les titres (matérialisés ou non) qui confèrent au porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus d'un montant fixe ou d'un montant défini contractuellement sous forme de paiement de coupons et/ou d'une somme fixe versée à une ou à plusieurs dates données ou à partir d'une date fixée à l'émission
- les crédits négociables convertis en un grand nombre de titres identiques et pouvant faire l'objet d'opérations sur des marchés secondaires (voir également «crédits négociés» dans la rubrique 1-020)
- les créances subordonnées prenant la forme de titres de créance
- afin de maintenir une certaine cohérence avec le traitement des opérations similaires à des opérations de pensions, les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres demeurent au bilan du propriétaire initial (et ne sont pas transférés au bilan de l'acquéreur temporaire) lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder à la reprise des titres, et pas simplement une option en ce sens (voir également rubrique 2-024).

4.1.3 Rubrique 1-050 Actions

Cette rubrique comprend les actions cotées et non cotées telles que définies aux rubriques 1-051 et 1-052.

4.1.3.1 Rubrique 1-051 Actions / Actions cotées

Cette rubrique comprend toutes les actions cotées, à l'exclusion des participations qui sont à renseigner séparément. Il s'agit des actifs financiers qui représentent des droits de propriété

sur des sociétés ou des quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'actif net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les actions, les parts sociales, les parts des organismes de placement collectif et les autres valeurs mobilières à revenu variable

Il y a lieu de rapporter dans cette rubrique uniquement les actions représentées par des titres qui font l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché secondaire.

4.1.3.2 Rubrique 1-052 Actions / Actions non cotées

Cette rubrique comprend toutes les actions non cotées, à l'exclusion des participations qui sont à renseigner séparément. Il s'agit des actifs financiers qui représentent des droits de propriété sur des sociétés ou des quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'actif net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les actions, les parts sociales, les parts des organismes de placement collectif et les autres valeurs mobilières à revenu variable

Il y a lieu de rapporter dans cette rubrique uniquement les actions représentées par des titres qui ne font pas l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché secondaire.

4.1.4 Rubrique 1-060 Participations

Cette rubrique comprend les actions cotées et non cotées telles que définies aux rubriques 1-061 et 1-062.

4.1.4.1 Rubrique 1-061 Participations / Actions cotées

Cette rubrique comprend toutes les participations. Comme pour les actions, il s'agit d'actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'actif net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société.

La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède les 10%.

Il y a lieu de rapporter dans cette rubrique uniquement les participations représentées par des titres qui font l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché secondaire.

4.1.4.2 Rubrique 1-062 Participations / Actions non cotées

Cette rubrique comprend toutes les participations. Comme pour les actions, il s'agit d'actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'actif net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société.

La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède les 10%.

Il y a lieu de rapporter dans cette rubrique uniquement les participations représentées par des titres qui ne font pas l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché secondaire.

4.1.5 Rubrique 1-070 Actifs immobilisés

Cette rubrique comprend:

- des investissements dans des actifs corporels immobilisés (par exemple, des logements, d'autres bâtiments et structures et des bâtiments non résidentiels) et des objets de valeur (par exemple, des métaux précieux)
- des actifs non financiers, corporels ou incorporels, destinés à être utilisés de façon répétée pendant plus d'un an par les OPC ou compartiments d'OPC. Ils comprennent les terrains et les constructions occupés par les OPC ou compartiments d'OPC ainsi que les équipements, les logiciels et les autres infrastructures.

4.1.6 Rubrique 1-080 Autres actifs

Cette rubrique comprend les autres actifs tels que définis aux rubriques 1-081 et 1-089.

4.1.6.1 Rubrique 1-081 Autres actifs / Intérêts courus non échus

Cette rubrique comprend les intérêts courus, mais non échus.

Il s'agit de la partie calculée «prorata temporis» des intérêts à recevoir (sont exclus les coupons courus non échus sur titres qui doivent être rapportés sous la rubrique 1-030).

4.1.6.2 Rubrique 1-089 Autres actifs / Autres

Cette rubrique comprend tous les éléments de l'actif qui ne figurent pas sous les rubriques précédentes tels que:

- les loyers courus sur les bâtiments
- les sommes à percevoir non liées aux principales activités des OPC

4.1.7 Rubrique 1-090 Instruments financiers dérivés

Conformément aux normes internationales en vigueur en matière statistique, les instruments financiers dérivés qui ont une valeur marchande font en principe l'objet d'une inscription au bilan. Les produits financiers dérivés ont une valeur marchande lorsqu'ils font l'objet d'opérations sur des marchés organisés (c'est-à-dire d'échanges) ou lorsqu'ils peuvent régulièrement faire l'objet d'une compensation sur des marchés de gré à gré.

Les produits financiers dérivés suivants sont déclarés sous cette rubrique:

- les options, qu'elles soient négociables ou de gré à gré
- les warrants (ou bons de souscription)
- les contrats à terme («futures»), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché
- les swaps (ou contrats d'échange), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché.

Les produits financiers dérivés qui font l'objet d'une inscription au bilan y sont inscrits à leur valeur marchande, qui est le prix du marché en vigueur ou un proche équivalent (juste valeur).

Les produits dérivés sont inscrits au bilan pour leur montant brut. Les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur marchande brute est positive sont inscrits à l'actif du bilan, tandis que les contrats dont la valeur marchande brute est négative sont inscrits au passif. Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur produits dérivés ne sont pas inscrits au bilan.

Les produits financiers dérivés peuvent être comptabilisés pour leur montant net selon différentes méthodes d'évaluation. Si seules des positions nettes sont disponibles ou si des positions sont comptabilisées à une valeur qui n'est pas la valeur marchande, ces positions sont déclarées à la place.

4.1.8 Rubrique 1-000 Total de l'actif

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les rubriques de l'actif en tenant compte des ventilations.

4.2 Passif

4.2.1 Rubrique 2-020 Emprunts

Cette rubrique comprend les emprunts tels que définis aux rubriques 2-021, 2-022, 2-023, 2-024 et 2-025.

4.2.1.1 Rubrique 2-021 Emprunts / Emprunts à vue

La rubrique des emprunts à vue comprend les emprunts sans échéance initialement fixée et sans préavis contractés par les OPC ou les compartiments d'OPC.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les soldes débiteurs sur les comptes à vue ou comptes courants que l'OPC ou le compartiment d'OPC a ouvert auprès d'un établissement de crédit
- les crédits à rembourser à la clôture des activités le jour suivant celui de l'octroi de crédit

4.2.1.2 Rubrique 2-022 Emprunts / Emprunts à terme

La rubrique des emprunts à terme comprend les emprunts, avec une échéance initialement fixée, contractés par les OPC ou les compartiments d'OPC.

4.2.1.3 Rubrique 2-023 Emprunts / Emprunts à préavis

La rubrique des emprunts à préavis comprend les emprunts, sans échéance initialement fixée, mais qui ne sont à rembourser qu'après expiration d'une période de préavis initialement fixée.

4.2.1.4 Rubrique 2-024 Emprunts / Opérations de vente et de rachat fermes

Cette rubrique comprend le prix de cession encaissé par l'établissement cédant dans le cadre d'une opération de mise en pension prenant la forme d'une convention de vente et de rachat fermes et les montants reçus en échange de titres temporairement transférés à une tierce partie sous la forme de prêts de titres (contre nantissement en espèces).

4.2.1.5 Rubrique 2-025 Emprunts / Ventes à découvert de titres

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui résultent de la vente à découvert de titres.

Le montant de la dette à inscrire au passif correspond au prix de vente des titres.

Toutefois, dans la mesure où cette dette correspond à des valeurs mobilières spécifiques, elle est à évaluer suivant les principes également appliqués pour le portefeuille de titres à l'actif du bilan.

4.2.2 Rubrique 2-040 Parts émises

Cette rubrique comprend la contrevaletur des parts émises par les OPC ou les compartiments d'OPC et représente donc le passif total vis-à-vis des détenteurs de parts.

Il s'agit donc de la valeur nette d'inventaire de l'OPC ou du compartiment d'OPC qui est obtenue par solde entre le total des actifs et les passifs qui ne résultent pas de l'émission de parts.

4.2.3 Rubrique 2-110 Autres passifs

Cette rubrique comprend les autres passifs tels que définis aux rubriques 2-111 et 2-112 et 2-119.

4.2.3.1 Rubrique 2-111 Autres passifs / Intérêts courus non échus

Cette rubrique comprend les intérêts courus, mais non échus.

Il s'agit de la partie calculée «prorata temporis» des intérêts à payer (sont exclus les coupons courus non échus sur titres qui doivent être rapportés sous la rubrique 2-112).

4.2.3.2 Rubrique 2-112 Autres passifs / Titres de créance émis

Cette rubrique comprend tous les titres autres que les actions et parts émis par les OPC ou compartiments d'OPC rapportants et qui sont des instruments habituellement négociables et échangeables ou qui peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché et ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice. Cette rubrique inclut les instruments qui donnent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus

monétaires d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé d'une manière contractuelle sous forme de coupons (intérêts) et/ou d'une somme forfaitaire versés à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date précisée lors de l'émission.

4.2.3.3 Rubrique 2-119 Autres passifs / Autres

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui n'ont pas été repris dans les autres rubriques tels que:

- les sommes à payer non liées à l'activité principale des FP (sommes dues aux fournisseurs, impôts, salaires, cotisations sociales, etc.)
- les provisions représentant des engagements envers des tiers (retraites, dividendes, etc.)
- les sommes nettes à payer dans le cadre de règlements ultérieurs d'opérations sur titres

4.2.4 Rubrique 2-120 Instruments financiers dérivés

Conformément aux normes internationales en vigueur en matière statistique, les instruments financiers dérivés qui ont une valeur marchande font en principe l'objet d'une inscription au bilan. Les produits financiers dérivés ont une valeur marchande lorsqu'ils font l'objet d'opérations sur des marchés organisés (c'est-à-dire d'échanges) ou lorsqu'ils peuvent régulièrement faire l'objet d'une compensation sur des marchés de gré à gré.

Les produits financiers dérivés suivants sont déclarés sous cette rubrique:

- les options, qu'elles soient négociables ou de gré à gré
- les warrants (ou bons de souscription)
- les contrats à terme («futures»), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché
- les swaps (ou contrats d'échange), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché.

Les produits financiers dérivés qui font l'objet d'une inscription au bilan y sont inscrits à leur valeur marchande, qui est le prix du marché en vigueur ou un proche équivalent (juste valeur).

Les produits dérivés sont inscrits au bilan pour leur montant brut. Les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur marchande brute est positive sont inscrits à l'actif du bilan, tandis que les contrats dont la valeur marchande brute est négative sont inscrits au passif. Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur produits dérivés ne sont pas inscrits au bilan.

Les produits financiers dérivés peuvent être comptabilisés pour leur montant net selon différentes méthodes d'évaluation. Si seules des positions nettes sont disponibles ou si des positions sont comptabilisées à une valeur qui n'est pas la valeur marchande, ces positions sont déclarées à la place.

4.2.5 Rubrique 2-000 Total du passif

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les rubriques du passif en tenant compte des ventilations.

5 Les différents types de ventilations

Les actifs et les passifs doivent être ventilés selon une quadruple ventilation:

- le pays de la contrepartie
- la devise dans laquelle sont libellés les actifs et les passifs
- le secteur économique auquel appartient la contrepartie
- l'échéance initiale des actifs et des passifs

Les nomenclatures qui suivent présentent en détail l'ensemble des ventilations par pays, devise, secteur économique et échéance initiale.

Toutefois, les actifs, les passifs ne doivent pas nécessairement tous être ventilés selon l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature.

Seules les ventilations demandées sur les rapports respectifs sont à rapporter à la BCL.

5.1 Le pays

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie, c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question.

Une contrepartie est à considérer comme étant résident dans un pays lorsqu'elle y a poursuivi des activités économiques pendant au moins un an.

Ce principe de territorialité, le seul pertinent pour l'analyse économique des statistiques financières et monétaires internationales, vaut pour toutes les contreparties de l'établissement rapportant, y compris pour les établissements bancaires succursales de banques étrangères.

Exemple:

Un titre de créance émis par le siège d'une banque japonaise établie à Tokyo et détenu par un OPC ou compartiment d'OPC luxembourgeois est à renseigner avec le code pays «JP» pour Japon.

Par contre, un titre de créance émis par une succursale d'une banque japonaise, établie en Allemagne, est à renseigner avec le code pays «DE» pour Allemagne.

Le pays est identifié grâce à un code ISO à deux caractères qui suit la codification ISO 3166 (<http://www.iso.org>) ou alors par un code à deux caractères déterminé par la BCL pour des zones géographiques spécifiques.

Codes pays spécifiques définis par la BCL.

Code pays spécifiques	
X1	Tous pays
X2	Etats Membres de l'Union Monétaire Il s'agit de tous les pays membres de l'Union monétaire
X3	Autres Etats Membres de l'Union Monétaire Il s'agit de tous les pays membres de l'Union monétaire à l'exception du Luxembourg
X4	Reste du monde Il s'agit de tous les pays non membres de l'Union monétaire
XA	Banque centrale européenne
XB	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg
XC	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
XD	Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg
XE	Banque Européenne d'Investissement
XG	Institutions européennes, hors BCE, ayant leur siège hors du Luxembourg
XX	Non ventilé

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que la BCL publie sur son site Internet une liste des pays membres de l'Union monétaire.

5.2 La devise

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés.

La devise est identifiée grâce à un code ISO à trois caractères qui suit la codification ISO 4217 (<http://www.iso.org>) ou alors par un code à trois caractères déterminé par la BCL pour des regroupements spécifiques de devises.

Codes devises spécifiques définis par la BCL.

Code devises spécifiques	
XX1	Toutes devises
XX2	Total des devises autres que l'EUR
XXX	Non ventilé

5.3 Le secteur économique

Les actifs et les passifs sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie.

Le secteur économique est identifié grâce à un code à cinq caractères déterminé par la BCL. La nomenclature utilisée tient compte d'une classification institutionnelle qui distingue entre sociétés et quasi-sociétés financières et non financières, secteur public et personnes physiques. La nomenclature qui suit, présente en détail l'ensemble des secteurs économiques.

5.3.1 Institutions financières monétaires (IFM) (code: 10000)

Le secteur des institutions financières monétaires comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés¹ financières exerçant, à titre principal, des activités d'intermédiation financière²

¹ Par quasi-société il faut entendre toute entité économique ayant une comptabilité propre mais étant dépourvue d'une personnalité juridique distincte.

² Selon le système européen des comptes nationaux SEC95, l'intermédiation financière est l'activité par laquelle une unité institutionnelle acquiert des actifs financiers et, simultanément, contracte des engagements pour son propre compte par le biais d'opérations financières sur le marché. Les actifs et passifs des intermédiaires financiers présentent des caractéristiques différentes, ce qui suppose que dans le cadre du processus d'intermédiation financière, les fonds collectés soient transformés ou regroupés sur la base de critères tels que l'échéance, le volume, le degré de risque, etc. (...) L'activité d'intermédiation financière consiste à mettre en présence une unité institutionnelle disposant de moyens excédentaires et une autre à la recherche de fonds. L'intermédiaire financier n'est pas simplement un agent agissant pour le compte de ces unités; il supporte lui-même un risque en acquérant des actifs financiers et en contractant des engagements pour son propre compte (SEC95, §2.32 -33 EUROSTAT juin 1996).

consistant à recevoir des dépôts et/ou de proches substituts de dépôts de la part d'entités autres que des institutions financières monétaires, ainsi qu'à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements mobiliers pour leur compte propre.

La Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants une liste de toutes les institutions financières monétaires de l'Union européenne sur son site Internet (<http://www.ecb.int>) de façon à leur faciliter la tâche d'identifier correctement leurs contreparties. Cette liste commune est régulièrement mise à jour par les soins des banques centrales nationales.

Le secteur des institutions financières monétaires se subdivise en deux groupes d'institutions, à savoir:

- les établissements de crédit (code: 11000)
 - les banques centrales (code: 11100)
 - les autres établissements de crédit (code: 11200)
- les autres institutions financières monétaires (code: 12000)
 - les OPC monétaires (code: 12100)
 - les autres institutions financières monétaires hors OPC monétaires (code: 12200)

5.3.1.1 Etablissements de crédit (code: 11000)

Le secteur des établissements de crédit comprend notamment:

- la Banque centrale européenne (BCE)
- les banques centrales nationales (BCN)
- les banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente
- les caisses d'épargne
- les banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole
- les coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel
- les banques spécialisées telles que les banques d'affaires

1 Banques centrales (code: 11100)

Il s'agit notamment de:

- la Banque centrale européenne (BCE)

- les banques centrales nationales (BCN)

2 Autres établissements de crédit (code: 11200)

Il s'agit notamment:

- des banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente
- des caisses d'épargne
- des banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole
- des coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel
- des banques spécialisées telles que les banques d'affaires

5.3.1.2 Autres institutions financières monétaires (code: 12000)

Il s'agit des organismes de placement collectif tels que les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés d'investissement, etc. dans la mesure où ces intermédiaires financiers reçoivent des fonds du public, que ce soit sous la forme de dépôts ou de produits financiers qui sont des substituts proches des dépôts bancaires (p. ex. parts émises par des fonds d'investissement investissant dans des actifs très liquides, comme par exemple les instruments du marché monétaire).

1 OPC monétaires (code: 12100)

Il s'agit des organismes de placement collectif tels que les fonds communs de placement monétaires.

Pour ce qui est des pays membres de l'Union monétaire, il y a lieu de reprendre dans cette catégorie uniquement les fonds d'investissement monétaires qui figurent sur la liste officielle des institutions financières monétaires que la Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants.

2 Autres institutions financières monétaires hors OPC monétaires (code: 12200)

Il s'agit des autres institutions financières monétaires qui ne figurent pas sur la liste officielle des organismes de placement collectif monétaires mais qui sont considérées comme étant des autres institutions financières monétaires.

Pour ce qui est des pays membres de l'Union monétaire, il y a lieu de reprendre dans cette catégorie uniquement les sociétés qui figurent sur la liste officielle des institutions financières monétaires que la Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants.

5.3.2 Non – IFM (code: 20000)

Les institutions ne faisant pas partie du secteur des IFM se répartissent en deux groupes, à savoir:

- les administrations publiques (code: 30000)
- les autres secteurs (code: 40000)

5.3.2.1 Administrations publiques (code: 30000)

Le secteur public comprend:

- toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands³ dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou
- toutes les unités institutionnelles dont l'activité consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationaux.

Le secteur des administrations publiques se subdivise en trois sous-secteurs, à savoir:

- les administrations publiques centrales (code: 31000)
- les autres administrations publiques (code: 32000)
 - les administrations d'Etats fédérés (code: 32100)
 - les administrations publiques locales (code: 32200)
 - les administrations de la sécurité sociale (code: 32300)
- les institutions supranationales hors BCE (code: 39000)

³ Dans la terminologie du SEC95, un autre producteur non marchand est un producteur dont la majeure partie de la production est cédée gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs (SEC95, §3-23).

1 Administration publique centrale (code: 31000)

Le secteur de l'administration publique centrale comprend tous les organismes centraux dont la compétence s'étend normalement sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale.

2 Autres administrations publiques (code: 32000)

Il y a lieu de regrouper ici l'ensemble des administrations publiques à l'exception de l'administration publique centrale.

2.1 Administrations d'Etats fédérés (code: 32100)

Le secteur des administrations d'Etats fédérés réunit les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités publiques locales⁴, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'Etats fédérés.

2.2 Administrations locales (code: 32200)

Le secteur des administrations locales rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales.

2.3 Administrations de sécurité sociale (code: 32300)

Le secteur des administrations de sécurité sociale réunit toutes les unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales.

⁴ De telles administrations sont par exemple les administrations des «Länder» allemands.

3 Institutions supranationales hors BCE (code: 39000)

Le secteur des institutions supranationales comprend les institutions supranationales telles que les institutions européennes par exemple à l'exception toutefois de la Banque centrale européenne (BCE).

5.3.2.2 Autres secteurs (code: 40000)

Cette catégorie regroupe l'ensemble des secteurs autres que les IFM et le secteur public.

Il s'agit des deux secteurs suivants:

- le secteur financier (code: 41000)
 - les autres intermédiaires financiers et les auxiliaires de l'intermédiation financière et de l'assurance (code: 41100)
 - + les autres intermédiaires financiers (code: 41110)
 - × les holdings (code: 41111)
 - × les OPC non monétaires (code: 41112)
 - × les contreparties centrales (code: 4114)
 - × les organismes de titrisation (code: 41113)
 - × les autres intermédiaires financiers (code: 41119)
 - + les auxiliaires de l'intermédiation financière et les auxiliaires de l'assurance (code: 41120)
 - les sociétés d'assurance et les fonds de pension (code: 41200)
- le secteur non financier (code: 42000)
 - les sociétés non financières (code: 42100)
 - les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42200)
 - + les ménages (code: 42210)
 - × les ménages – entreprises individuelles (code: 42211)
 - × les ménages – personnes physiques (code: 42212)
 - + les institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42220)

1 Autres intermédiaires financiers / Auxiliaires de l'intermédiation financière et auxiliaires de l'assurance (code: 41100)

Le secteur des autres intermédiaires financiers ainsi que des auxiliaires de l'intermédiation financière et des auxiliaires de l'assurance regroupe deux secteurs.

1.1 Autres intermédiaires financiers (code: 41110)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements sous des formes autres que du numéraire, des provisions techniques d'assurance ou des dépôts et/ou des proches substituts de dépôts provenant d'unités institutionnelles autres que des institutions financières monétaires.

1.1.1 Holdings / Sociétés de participations financières (code: 41111)

Ce secteur regroupe les sociétés ayant pour objet unique de contrôler et de diriger un groupe de filiales dont l'activité principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires.

1.1.2 OPC non monétaires (code: 41112)

Ce secteur comprend tous les organismes de placement collectif (OPC) tels que les fonds commun de placement (FCP), les sociétés à capital variable (SICAV), etc., qui ne relèvent pas du secteur 12100 «OPC monétaires».

1.1.3 Organismes de titrisation (code: 41113)

Ce secteur comprend tous les organismes qui sont constitués pour effectuer des opérations de titrisation.

Une opération de titrisation consiste à transférer des actifs et/ou des risques liés à des actifs à un organisme de titrisation créé pour émettre des titres adossés à ces actifs.

1.1.4 Contreparties centrales (code: 41114)

Ce secteur comprend tous les organismes centraux de compensation et de règlement qui figurent sur la liste publiée par le Comité Européen des Superviseurs et Régulateurs (<http://mifiddatabase.cesr.eu/>).

1.1.5 Autres intermédiaires financiers (code: 41119)

Le secteur des autres intermédiaires financiers hors holdings, sociétés de participations financières, OPC non monétaires et organismes de titrisation regroupe tous les autres intermédiaires financiers qui ne sont pas inclus dans les trois catégories précitées.

Pour autant qu'elles ne soient pas des institutions financières monétaires le secteur sous rubrique regroupe notamment les sociétés et quasi-sociétés financières suivantes:

- les sociétés de crédit-bail
- les sociétés exerçant des activités de location-vente, offrant des prêts personnels ou proposant des financements commerciaux
- les sociétés d'affacturage
- les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (travaillant pour leur compte propre)
- les sociétés financières spécialisées comme, par exemple, celles proposant du capital-risque, des capitaux d'amorçage ou des financements des exportations/importations
- les sociétés-écrans créées pour détenir des actifs titrisés
- les intermédiaires financiers qui reçoivent des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts uniquement de la part d'institutions financières monétaires
- les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

1.2 Auxiliaires de l'intermédiation financière et auxiliaires de l'assurance (code: 41120)

Le secteur des auxiliaires financiers comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières

auxiliaires, c'est-à-dire des activités étroitement liées à l'intermédiation financière ou à l'assurance mais n'en faisant pas partie.

Ce secteur comprend notamment:

- les courtiers d'assurance, les organismes de sauvetage et d'avarie, les conseillers en assurances et en pension, etc.
- les courtiers de crédit, les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placement, etc.
- les sociétés d'émission de titres
- les sociétés dont la fonction principale consiste à avaliser des effets et instruments analogues
- les sociétés qui préparent (sans les émettre) des produits financiers dérivés et des instruments de couverture tels que des swaps, des options et des contrats à terme
- les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers
- les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes
- les gestionnaires de fonds de pension, d'organismes de placement collectif, etc.
- les bourses de valeurs mobilières
- les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent de sociétés financières, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni aucune activité financière auxiliaire

2 Sociétés d'assurances et fonds de pension (code: 41200)

Il s'agit de toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Sont à inclure également les sociétés d'assurances «captives» et de réassurances.

Les sociétés d'assurances et fonds de pension sont à subdiviser en deux catégories:

2.1 Sociétés d'assurances (code: 41210)

Il s'agit de toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Sont à inclure également les sociétés d'assurances «captives» et de réassurances.

2.2 Fonds de pension (code: 41220)

Cette catégorie inclut tous les fonds de pension autonomes qui sont dotés de l'autonomie de décision et disposent d'une comptabilité complète.

Au Luxembourg, il s'agit notamment des fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) tels que définis par la loi du 8 juin 1999.

Ne sont pas à inclure les fonds de pension non autonomes.

3 Sociétés et quasi-sociétés non financières du secteur public et privé (code: 42100)

Le secteur des sociétés et quasi-sociétés non financières regroupe les unités institutionnelles dont les opérations de répartition et les opérations financières sont distinctes de celles de leurs propriétaires et qui sont des producteurs marchands⁵ dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers.

Sont concernées les unités institutionnelles suivantes:

- les sociétés de capital privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les producteurs publics dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers

⁵ Dans la terminologie du SEC95, on entend par production marchande la production écoulee ou destinée à être écoulee sur le marché.

- les institutions et associations sans but lucratif au service des sociétés non financières dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les quasi-sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers

4 Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42200)

Le secteur des ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe deux secteurs.

4.1 Ménages (code: 42210)

Le secteur des ménages comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers marchands, pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Ce secteur inclut également les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement pour un usage final propre.

Le secteur des ménages se subdivise en deux sous-secteurs.

4.1.1 Ménages – Entreprises individuelles (code: 42211)

Le secteur des entreprises individuelles comprend les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique (autres que des quasi-sociétés) qui sont des producteurs marchands.

4.1.2 Ménages - Personnes physiques (code: 42212)

Le secteur des personnes physiques comprend:

- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer

- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer et qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement à un usage final propre
- les institutions sans but lucratif au service des ménages qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique

Le secteur des personnes physiques comprend notamment:

- les salariés
- les bénéficiaires de revenus de la propriété
- les bénéficiaires d'autres revenus et de pensions

4.2 Institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42220)

Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et qui sont des autres producteurs non marchands privés. Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété.

La liste qui suit reprend l'ensemble des ventilations à fournir pour les contreparties.

Code	Secteur
11100	Banques centrales
11200	Autres établissements de crédit
12100	Autres IFMs / OPC monétaires
12200	Autres IFMs / Autres que les OPC monétaires
31000	Administrations publiques centrales
32100	Administrations d'Etats fédérés
32200	Administrations publiques locales
32300	Administrations de sécurité sociale
39000	Institutions internationales hors BCE
41111	Holdings / Sociétés de participations financières
41112	OPC non-monétaires
41113	Organismes de titrisation
41114	Contreparties centrales
41119	Autres intermédiaires financiers
41120	Auxiliaires de l'intermédiation financière et auxiliaires de l'assurance
41210	Sociétés d'assurance
41220	Fonds de pension
42100	Sociétés et quasi-sociétés non financières du secteur public et privé
42211	Ménages – entreprises individuelles
42212	Ménages – personnes physiques
42220	Institutions sans but lucratif au service des ménages
90000	Non ventilé

5.4 L'échéance initiale

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon leur échéance initiale.

L'échéance initiale est identifiée grâce à un code à trois caractères déterminé par la BCL.

Code	Echéance initiale
BRA	Inférieure ou égale à 3 mois
BRB	Inférieure ou égale à 1 an
BRC	Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
BRG	Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans
BRH	Supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans
BRJ	Supérieure à 2 ans
BRK	Supérieure à 5 ans
BRX	Non ventilé

5.5 Ventilations spécifiques

Un classement sectoriel et géographique particulier est applicable aux institutions supranationales.

En particulier, il y a lieu de distinguer entre:

5.5.1 Banque centrale européenne (BCE)

Les ventilations suivantes sont applicables à la Banque centrale européenne:

Pays	XA
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	11100

5.5.2 Banque Européenne d'Investissement (EIB)

Les ventilations suivantes sont applicables à la Banque Européenne d'Investissement:

Pays	XE
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	39000

5.5.3 Institutions supranationales

Les ventilations suivantes sont applicables pour toutes les institutions supranationales indépendamment de leur type d'activité:

Pays	A ventiler selon la liste reprise au point 5.5.4
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	39000

5.5.4 Codes pays spécifiques

Les codes pays spécifiques suivants sont à utiliser en relation avec des institutions supranationales.

Code pays pour les institutions supranationales	
XB	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg
XC	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
XD	Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg
XG	Institutions européennes, hors BCE, ayant leur siège hors du Luxembourg

6 Normes minimales devant être appliquées par les organismes de placement collectif

Les agents déclarants doivent respecter les normes minimales suivantes pour satisfaire aux obligations de déclaration statistique imposées par la BCL.

1. Normes minimales en matière de transmission
 - a) les déclarations à la BCL doivent intervenir à temps et dans les délais fixés par la BCL
 - b) la forme et la présentation des déclarations statistiques doivent être conformes aux obligations de déclaration techniques fixées par la BCL
 - c) les spécifications techniques en matière de transmission des données à la BCL doivent être respectées
2. Normes minimales en matière d'exactitude
 - a) les informations statistiques doivent être correctes
 - toutes les contraintes d'équilibre des rapports doivent être respectées (par exemple les actifs et les passifs doivent être équilibrés, les sommes des sous-totaux doivent être égales aux totaux)
 - les données doivent être cohérentes au cours du temps
 - b) les organismes de placement collectif doivent être en mesure de fournir des informations sur les évolutions sous-entendues par les données communiquées
 - c) les informations statistiques doivent être complètes: les lacunes éventuelles doivent être signalées et expliquées à la BCL et, le cas échéant, être comblées le plus rapidement possible
 - d) les informations statistiques ne peuvent pas contenir de lacunes continues et structurelles
 - e) les organismes de placement collectif doivent respecter les dimensions et le nombre de décimales fixés par la BCL pour la transmission technique des données
 - f) les organismes de placement collectif doivent se conformer à la politique d'arrondis arrêtée par la BCL pour la transmission technique des données.
3. Normes minimales en matière de conformité par rapport aux concepts:
 - a) les informations statistiques doivent satisfaire aux définitions et aux classifications figurant dans le présent document

- b) en cas d'écart par rapport à ces définitions et classifications, les organismes de placement collectif doivent contrôler régulièrement et quantifier, le cas échéant, la différence entre la mesure utilisée et la mesure prévue par le présent document
 - c) les organismes de placement collectif doivent être en mesure d'expliquer les ruptures dans les données communiquées par rapport aux chiffres des périodes précédentes
4. Normes minimales en matière de révision:
- La politique et les procédures de révision fixées par la BCL doivent être respectées. Les révisions qui s'écartent des révisions normales doivent être accompagnées de notes explicatives.